

NATIONS UNIES



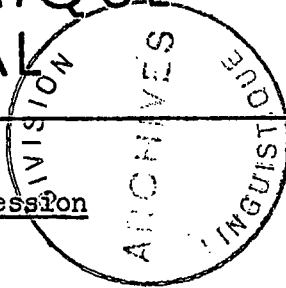
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2059/Add.7
22 août 1951

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



Treizième session

Point 18

Distr. double

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
(SEPTIEME SESSION)

Observations des gouvernements sur le Projet de pacte
international relatif aux droits de l'homme

8. UNION SUD-AFRICAINE

(Note, en date du 8 août 1951, adressée par l'adjoint au représentant permanent de l'Union Sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies)

L'adjoint au représentant permanent de l'Union Sud-africaine présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note SOA 317/1/01(1) du 13 juin 1951, a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement de l'Union Sud-africaine a examiné la question de savoir s'il devait dès à présent formuler des observations détaillées sur le Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme.

Quels qu'aient été les amendements ultérieurs proposés au Projet de pacte qu'a recommandé la Commission des droits de l'homme, la position du Gouvernement de l'Union est toujours celle qui a été exposée par l'adjoint au représentant permanent⁽¹⁾ dans sa note, portant même référence et datée du 13 février 1951, au Secrétaire général.

(1) Note du Secrétaire général: Les observations du Gouvernement de l'Union Sud-africaine auxquelles il est fait allusion sont consignées dans le document portant la cote E/CN.4/515/Add.1.

Il est rappelé que, de l'avis du Gouvernement de l'Union, les débats ont montré qu'il existe encore des divergences de vues considérables sur la question de savoir quels droits et libertés peuvent être mis en oeuvre au moyen d'un instrument international. En outre, pour arriver à un texte qui s'applique effectivement à l'extrême diversité des normes, des conditions et des situations, il est indispensable de pousser beaucoup plus avant l'étude approfondie du texte même de chaque article. Enfin, le Gouvernement de l'Union estime qu'au cas où persisterait la tendance à étendre le champ d'application d'un instrument international d'où découleraient d'indiscutables obligations juridiques, on en arrivera à la situation suivante: ou bien un tel instrument se révélera inapplicable dans la pratique, ou bien il ne recueillera pas l'adhésion d'un nombre d'Etats suffisant, et ne pourra donc prétendre à une application internationale universelle.

Le Gouvernement de l'Union accepte en principe, sous réserve de modifications de détail dans la rédaction, que la très grande majorité des droits et des libertés qui sont inscrits dans le projet de la Commission des droits de l'homme figure dans un instrument d'une valeur juridique absolue, mais il reste néanmoins certains articles auxquels il ne saurait souscrire sans réserve dans leur forme actuelle. Le Gouvernement de l'Union est convaincu qu'il en va de même pour un certain nombre d'autres Etats. Il importe de ne jamais perdre de vue le caractère hétérogène des collectivités, des moeurs traditionnelles et des conditions que l'on rencontre parmi les Etats rassemblés au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Considérant à quel point il est difficile de trouver des formules et des termes qui s'appliquent à tous les cas particuliers, le Gouvernement de l'Union estime qu'il importe d'envisager très sérieusement la possibilité d'autoriser les Etats Membres à adhérer au Pacte en formulant des réserves sur certains articles. Le Gouvernement de l'Union considère en effet que, de cette façon, le nombre des articles du Pacte qui seront effectivement appliqués et le nombre des Etats qui les appliqueront seront plus élevés que si les Etats se voient refuser la possibilité d'adhérer au Pacte en formulant des réserves. En effet, en refusant à un Etat la possibilité d'adhérer au Pacte en formulant des réserves sur un ou deux articles, on lui rendra pratiquement toute adhésion impossible.